

Parc national de la Vanoise

MARCoeur 33 relative au survol

MARCoeur 33 relative au survol - En lien avec [l'article 15 I 2° et II 3°](#) du décret n°2009-447 du 21 avril 2009 du parc national de la Vanoise

I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés :

1° Pour les missions de service public réalisées par l'établissement public du parc national ou pour son compte, les missions scientifiques, les missions publiques de couverture photo-aérienne ;

2° Pour les besoins des travaux autorisés, de la maintenance d'équipements d'intérêt général et le ravitaillement des alpages et des refuges.

L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, à l'altitude, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.

II. – Peuvent seuls survoler le coeur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol les planeurs, parapentes et deltaplanes.

III. – La réglementation du directeur pour le survol non motorisé à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol fixe, après avis du conseil scientifique, les périodes, zones de pratique, couloirs, altitude et s'il y a lieu, sites d'envol, correspondant aux situations suivantes :

1° Planeurs effectuant des vols de distance ou participant à une compétition autorisée dont la trajectoire nécessite une incursion dans le coeur pour des raisons de sécurité ;

2° Parapentes et deltaplanes effectuant des vols :

- a) De distance dont la trajectoire nécessite une incursion dans le coeur,
- b) Locaux dans un espace limité, notamment dans le cadre de l'apprentissage du vol libre,
- c) De montagne avec un départ d'un sommet situé dans le coeur,
- d) Dans le cadre de compétitions sportives autorisées.

IV. – Pour les parapentes et deltaplanes, cette réglementation :

1° Interdit le décollage et l'atterrissage en dehors des sommets qu'elle identifie pour la pratique du vol de montagne ainsi que du site aménagé de la Feiche (commune de Bonneval-sur-Arc) ou d'un site de substitution ;

2° Peut fixer un quota annuel pour les vols de montagne ;

3° Soumet à autorisation individuelle les vols de montagne et à autorisation collective les vols effectués dans le cadre des compétitions sportives.

V. – Les autorisations individuelles prévues au 3° du IV comportent des prescriptions relatives au plan de vol, à la prévention du dérangement des animaux et au respect du caractère des lieux.

Référence ID de l'article : #5529

Auteur : Salamatou SEYDOU

Dernière mise à jour : 2016-09-20 14:57